

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

## ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DIVERSES – ONZAIN

Réf : LB

N° Arrêté : A2022.92

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-5 et L2213-2
- Vu la loi n°32-213 du 2 mars 1982,
- Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1 et R417.10,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande de l'entreprise SCOPELEC INGRE, domiciliée 17, rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE, chargée de réaliser une intervention sur réseau fibre optique en vue d'une ouverture de chambres pour le compte d'Orange,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour permettre la réalisation des travaux,

**Arrête :**

**Article 1 :** Du 16 au 29 août 2022, à hauteur du 1 avenue de la République et du 34 avenue de l'Ecrevissière de 08h00 à 18h00 :

- La circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie en alternat manuel par piquet k10,

**Article 2 :** La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise SCOPELEC et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise SCOPELEC sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

**Article 3 :** Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 4 :** La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, le directeur des services techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise SCOPELEC.

Veuzain-sur-Loire, le 29 juillet 2022  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Gérard HERSANT

